



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Anne RAMOS

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Bernard ASSO à Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE à Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-19 - PRÉSIDENCE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES (SSIAP)

L'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, régit la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ou dans les immeubles de grande hauteur (IGH). Ce texte attribue la présidence des jurys d'examen sanctionnant les formations dispensées par des centres de formations agréés, au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) du département siège de l'examen. Cette présidence assurée par le SDIS relève des interventions non rattachées directement à ses missions de service public. A ce titre, elle entre dans le champ des prestations payantes.

Pour mémoire, l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Enfin, s'agissant d'une mission assurée par des officiers préventionnistes, il convient également de rappeler l'article 1424-3 du CGCT qui prévoit que « les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration ».

Compte tenu :

- de la charge croissante pour le SDIS qui a assuré 77 présidences de jury d'examen en 2018 réparties comme suit :
 - 58 présidences de jury d'examen SSIAP 1,
 - 14 présidences de jury d'examen SSIAP 2,
 - 5 présidences de jury d'examen SSIAP 3 ;
- de l'absence d'affectation de ressources dédiées à la présidence des SSIAP, et par conséquent d'un recours à des agents préventionnistes acceptant d'effectuer la mission en complément de leur activité principale ;
- d'une gestion administrative des dossiers parfois difficile ;

Considérant le besoin :

- de simplifier les principes de la tarification,
- de pérenniser la réponse du SDIS face à des sollicitations croissantes
- et d'assurer une prestation de qualité dans l'intérêt de la protection contre l'incendie ;

je vous propose de modifier la délibération n° 06-61 du 19 juin 2006 et d'autoriser l'établissement à :

- actualiser la tarification comprenant les frais de dossiers, de présidences de jury, de plastification, d'envoi des diplômes et d'archivage, appliquée aux centres de formations agréés afin d'assurer la présidence des jurys d'examens sur la base des forfaits suivants :
 - 650 euros pour un examen SSIAP 1
 - 700 euros pour un examen SSIAP 2
 - 800 euros pour un examen SSIAP 3
- passer convention avec les organismes de formation agréés (convention type jointe en annexe).

Ce nouveau dispositif offre une meilleure couverture des frais occasionnés pour réaliser la mission.

Par ailleurs, il convient de souligner que la présidence des jurys SSIAP en lien avec les organismes de formation est exclusivement assurée par le SDIS par convention. De plus, seuls les agents expressément autorisés par le directeur départemental peuvent assurer cette mission de présidence de jury.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, d'une part, la mise en œuvre de la nouvelle tarification forfaitaire proposée ci-dessus et, d'autre part, M. le président du conseil d'administration à signer avec les organismes de formation agréés la convention selon le modèle type joint en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*


Charles-Ange GINESY

CONVENTION

relative à la participation des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes aux jurys d'examens pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 06 »,

d'une part,

ET

L'organisme de formation (*nom et adresse*)

représenté par (*nom du représentant du centre de formations*) ci-après dénommé le « BENEFCIAIRE »

d'autre part,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 (NOR : INTE0500351A) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 14 mai 2019 relative à l'indemnisation du SDIS06 afin d'assurer la présidence des jurys d'examen dans le cadre de la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les conditions de participation des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes qui assurent au titre de l'article 9 de l'arrêté susvisé la présidence des jurys d'examens, organisés par le « BENEFCIAIRE ».

ARTICLE 2 – OUVERTURE DES STAGES DE FORMATION

Chaque examen d'agent de service de sécurité incendie, de chef d'équipe de service de sécurité incendie ou de chef de service de sécurité incendie doit faire l'objet d'une déclaration adressée au directeur départemental du service d'incendie et de secours au moins deux mois avant la date de l'examen.

Cette déclaration comporte :

- la nature du stage : SSIAP niveau 1, SSIAP niveau 2 et SSIAP niveau 3 ;
- les dates de déroulement de la formation ;
- le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) est assurée la formation théorique et la formation pratique sur feux réels ;
- le nom du directeur de stage ;
- le nom et qualifications des formateurs ;
- la date prévue d'examen ;
- le site d'examen avec, si besoin est, l'accord écrit du propriétaire ou gestionnaire de mise à disposition des locaux et installations techniques nécessaires au bon déroulement de l'examen ; le site d'examen devra posséder un poste de sécurité parfaitement équipé ;
- le(s) nom(s) du ou des examinateur(s) membre(s) du jury (selon le niveau de l'examen conformément à l'arrêté du 02/05/2005 modifié), chef(s) de service(s) de sécurité incendie en fonction hiérarchique dans un ERP ou un IGH, assorti(s) des attestations de qualification et d'emploi.

Au vu de ces pièces, le président du jury entérine ou arrête une date d'examen.

Toute demande incomplète et/ou hors délais (au moins deux mois avant la date de l'examen) sera refusée.

ARTICLE 3 – DESISTEMENT

Le « BENEFCIAIRE » ne pourra se désister au-delà des onze (11) jours francs précédant la session.

Dans le cas contraire, la session sera due à concurrence de 20% du montant du forfait imputable.

ARTICLE 4 – INDEMNITE ET MODALITE DE PAIEMENT

L'indemnité pour la participation de ses agents à la présidence des différents jurys, fixée conformément à la délibération susvisée du conseil d'administration du SDIS06, comprenant les frais de dossiers, de présidences de jurys, de plastifications, d'envois des diplômes et d'archivages, appliquée aux centres de formations agréés afin d'assurer la présidence des jurys d'examens sur la base des forfaits suivants :

- 650 euros pour un examen SSIAP 1
- 700 euros pour un examen SSIAP 2
- 800 euros pour un examen SSIAP 3

Ces forfaits pourront être réévalués au vu d'une nouvelle délibération du conseil d'administration du SDIS06. Dans ce cas, un avenant relatif aux nouvelles conditions financières sera établi entre les parties.

Un avis des sommes à payer sera adressé au « BENEFCIAIRE » par la paierie départementale des Alpes-Maritimes pour paiement sans délai après chaque action du SDIS06.

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le jury d'examen est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen ou par son représentant titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV2 délivré par le ministre de l'intérieur et à jour de recyclage.

Le directeur départemental ou son représentant se verra remettre par le « BENEFCIAIRE », à l'issue de l'examen, en plus des documents prévus par l'arrêté du 02/05/2005 modifié, un procès-verbal de jury qui fera mention en outre :

- de la date de l'examen,
- du niveau et de l'intitulé de l'examen,
- du lieu de l'examen,
- du nom du président et du ou des membres du jury
- du nombre de candidats certifiés et ajournés.

Ce document sera signé par le président, le ou les membres du jury ainsi que le responsable du centre de formations.

Le SDIS 06 émettra un titre de recette selon les tarifs forfaitaires fixés à l'article 4.

Le « BENEFCIAIRE » assure la responsabilité totale des actes et des agissements de son personnel et de ses candidats.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période identique, à moins qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les dispositions de la présente convention prendront effet à la date de sa signature.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

Convention établie en double exemplaire
Pour le SDIS 06*,

Pour le BENEFCIAIRE*,

* signature autorisée précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »